

**A R R E S T**  
**D E L A C O U R**  
**D E S M O N N O Y E S ,**

Portant Règlement pour l'exposition des Espèces d'or & d'argent: Ensemble le décry des espèces légères, & des Pièces d'Orange contrefaites sur les Louis d'or & d'argent de France, dont les figures sont cy empraintes.

*Du premier Aoust 1650.*



**A P A R I S ,**

Chez **S E B A S T I E N C R A M O I S S Y**, Imprimeur  
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,  
& de la Cour des Monnoyes.



*EXTRAICT DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.*

**S** V R ce que le Procureur  
general du Roy a re-  
monstré à la Cour ;  
Qu'encore qu'il ait fait  
routes les diligences possibles pour  
faire executer les Edits de sa Maie-  
sté, Arrests & Reglemens de ladite  
Cour, qui defendent à tous suiets  
de sadite Maiesté d'exposer & rece-  
voir les Especes d'or & d'argent à  
plus haut prix qu'il n'est porté par  
les Ordonnances, & les especes le-  
geres, tât de France qu'estrangeres,  
comme si elles estoient de poids:  
Neantmoins il luy a esté impossible  
d'arrester le cours de ces abus, qui

incommodent le commerce, troublent l'ordre qui doit estre gardé dans les Monnoyes, & donnent licence aux Billonneurs, Rongneurs, & faux-Monnoyeurs de les transporter hors le Royaume, les rongner & alterer, mesmes à aucuns de rechercher desdites Espèces d'or & d'argent legeres de France & estrangeres, qui en donnent quelque benefice par dessus leur iuste valeur, pour les faire passer dans les grands payemens comme si elles estoient de poids, par la trop grande facilité & negligence que le peuple apporte à recevoir les Espèces sans les pezer & tresbucher contre la disposition des Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour: En sorte que lesdites contrauentions & des-obéissances sont paruenues à telle extremité, que plusieurs particuliers s'efforcét d'exposer les Escus

d'or iusques à cent cinq, & cent six sols; les Louis & Pistolets d'Espagne, à cent quatre & cent cinq sols; les doubles Louis & Pistoles à dix liures huit & dix sols; les Quadruples à proportion; & les Escus d'argent de France, à soixante-vn sols: Et que quelques personnes aussi continuent de faire difficulté de prendre & recevoir les Espèces cy-deuant appellées Quarts-d'escu d'ancienne fabrication pour vingt-vn sols, les demy-quarts pour dix sols six deniers; les Francs d'argent pour vingt-huit sols, les demy & quarts à l'equipolent; les Testons pour vingt sols six deniers, les demy-Testons à proportion, quoy que lesdites Espèces soient de leur poids, trébuchantes sans remede de grains: Et qu'au preiudice de l'Arrest de ladite Cour du dix-huitième Decembre dernier, portant dé-

cry des Especes fabriquées en O-  
 range, contre-faites sur les Louis  
 d'argent de France, de Soixante,  
 Trête & Quinze sols, quelques par-  
 ticuliers les exposent & reçoivent  
 dans les payemens: Et que pour  
 empescher à l'aduenir ces desordres  
 il seroit necessaire d'ordonner de  
 plus grandes peines, que celles qui  
 ont esté iusques à ce iour pronon-  
 cées contre les coupables desdits  
 abus & contrauentions: Requeroit  
 pour sa Maiesté y estre pourueu. La  
 matiere mise en deliberation: Tout  
 considéré: LA COUR, les Seme-  
 stres assemblez, faisant droit sur le  
 requisitoire dudit Procureur Gene-  
 ral, a derechef fait & fait tres-ex-  
 presses inhibitions & defenses à  
 tous Suiets de sa Maiesté, Tresor-  
 riers, Receueurs Generaux & Par-  
 ticuliers, Fermiers, Officiers, Com-  
 ptables, Commissionnaires, Mar-

chands, Banquiers, & tous autres, de  
 quelque qualité & condition qu'ils  
 soient, d'exposer ny recevoir aucu-  
 nes Especes d'or & d'argent, tant de  
 France, qu'Estrangeres, à plus haut  
 prix que celuy porté par les Edits &  
 Declarations de sa Maiesté, Arrests  
 & Reglemens de ladite Cour: Sça-  
 uoir les Escus d'or du poids de deux  
 deniers quinze grains tresbuchans  
 pour cent quatre sols, les Louis d'or  
 & Pistolets d'Espagne, de pareil  
 poids, pour cent sols; les doubles  
 Louis & Pistoles du poids de cinq  
 deniers six grains tresbuchans pour  
 dix liures; les Quadruples du poids  
 de dix deniers douze grains tresbu-  
 chans pour vingt liures; l'Escu d'ar-  
 gent de France du poids de vingt-  
 vn denier huit grains tresbuchant  
 pour soixâtesols, les Pieces de Tren-  
 te, Quinze & Cinq sols de leur poids  
 pour leur prix; A enioint & enioint

8  
de recevoir les Francs d'argent du poids de vnze deniers vn grain tresbuchans pour vingt huit sols, les demy & quarts de Francs à proportion; les Pieces cy-deuant appellées Quarts-d'escu pesans sept deniers douze grains tresbuchans, pour 21. sols; les Testons du poids de sept deniers dix grains tresbuchans, pour vingt sols six deniers, les demy Quarts-d'escu & demy Testons à proportion: Et les autres Pieces d'or & d'argent de France, & Estrangeres qui ont cours, & qui seront aussi de leur poids pour le prix porté par lesdits Edit, Declaration & Arrests; comme aussi lesdits Francs, avec le remede des six grains pour vingt-sept sols, les demis & quarts à l'equipolant; les Quarts-d'escu pour vingt sols; les Testons pour dix-neuf sols six deniers, les demy quarts, & demy Te-

9  
stons, avec le remede desdits grains à proportion; Avec defences de refuser lesdites Especies pour leur dit prix: Le tout à peine de confiscation, de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, le tiers desdites amendes & confiscations, applicable au denonciateur. Fait en outre ladite Cour defences sous les mesmes peines, à toutes personnes de rechercher, acheter & billonner, exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent legeres, soit au marc ou à la piece, tant de France, qu'Estrangeres, ny en mesler avec des pesantes aux payemens qui se feront par sacs ou autrement, pour les faire passer comme si elles estoient de poids; ains leur enjoint expressément sous les mesmes peines, de les peser & tresbucher, & de porter ou

enuoyer les legeres incontinent & sans delay aux Maistres & Fermiers des Monnoyes, ou aux Changeurs, pour en payer à l'instant la iuste valeur, suiuant le Tarif, & les sizailler en presence des parties, pour estre lesdites Especies fonduës & conuerties en Monnoyes aux coins & armes de sa Maiefté : Et au cas qu'aucuns soient contraints de recevoir desdites Especies d'or & d'argent à plus haut prix, ou les legeres pour pesantes, se pouruoiront en ladite Cour, ou pardeuant les Iuges ressortissans en icelle, pour leur estre fait droit: Faisant pareillemēt defences d'exposer ny recevoir les Especies d'or & d'argēt, fabriquées sous l'Effigie du Prince d'Orange, & contrefaites sur celles de France, aux peines portées par ledit Arrest de décry d'icelles du dix-huictième Decembre dernier, & dont le sem-

plaintes seront figurées au bas du present Arrest. A ordonné & ordonne qu'à la Requête dudit Procureur General, il sera incessamment informé, & fait le procez à ceux qui contreuiendront cy-aprés au present Arrest: Sçauoir, en cette ville de Paris par les Conseillers qui seront deputez par ladite Cour, & dans les Prouinces par le premier des Presidens ou Conseillers d'icelle, trouuez sur les lieux, & en leur absence par les Generaux Prouinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes, & par le Preuost General d'icelles: Et à ce qu'aucun n'en preteigne cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, public & affiché aux lieux accoustumez, en cettedite Ville & Faux-bourgs, & par tout ailleurs où besoin sera, & ladite publication, & affiches mises & renouuellées de trois mois en trois

mois, tant en cette-dite Ville qu'en toutes les autres Villes de ce Royaume: Et à cet effet copies imprimées & collationnées par le Greffier de ladite Cour, seront à la diligence dudit Procureur General enuoyées à ses Substituts, pour tenir la main à l'exécution du present Arrest, & certifier ladite Cour avoir ce fait au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le premier Aoust mil six cens cinquante.

Signé, DELAISTRE.

*Ensuivent les portraits des Espèces  
décrites par le present Arrest.*



L'an mil six cens cinquante, le Mercredy dix-septième iour d'Aoust, l'Arrest cy-dessus a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de ceste Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Jacques Blon-

et, & des Quatreuaux, Huis-  
 siers en icelle, soussignez, par Jean Lossier  
 Juré Crieur en ladite Ville Preuosté &  
 Vicomté de Paris, accompagné de trois  
 Trompettes, Jean du Bos, Jacques le  
 Frain, Jurez Trompettes du Roy esdits  
 lieux, & a un autre Trompette Commis.  
 Comme aussi a esté ledit Arrest affiché  
 par nous en tous les lieux accoustumés  
 de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris,  
 à se qu'aucun n'en pretende cause d'igno-  
 rance. Signé, GERIN, BLONDEL,  
 & DES QVATREVAUX.

Collationné à l'Original par moy Con-  
 seiller, Secretaire du Roy, Maison &  
 Couronne de France, & de ses Finan-  
 ces, Greffier en chef de la Cour des  
 Monnoyes, sous-signé.